

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **AUSTRALIE.** Ordonnance portant modification du règlement sur les brevets (du 15 juillet 1931), p. 21. — **AUTRICHE.** I. Ordonnance concernant le traitement, à l'importation ou à l'exportation, des marchandises qui portent des désignations non admissibles quant à leur provenance ou à leur qualité (n° 358, du 26 novembre 1931), p. 21. — II. Loi portant modification des dispositions de la loi sur les brevets qui concernent la Cour des brevets (n° 372, du 1er décembre 1931), p. 23. — III. Ordonnance portant modification de certaines dispositions qui concernent la Cour des brevets (n° 379, du 15 décembre 1931), p. 23. — IV. Loi interdisant l'offre d'avantages gratuits à l'occasion d'une relation d'affaire (n° 371, du 1er décembre 1931), p. 23. — V. Ordonnance interdisant, à l'occasion d'une relation d'affaire, l'offre d'avantages gratuits en matière de produits qui se rattachent à l'industrie photographique (n° 11, du 3 janvier 1932), p. 24. — **BULGARIE.** Règlement sur les vins (du 5 mars 1931), *dispositions concernant les appellations d'origine*, p. 24. — **COLOMBIE.** I. Décret portant modification du décret n° 1707, du 28 septembre 1931, en ce qui concerne la classification des produits pour l'enregistrement des marques (n° 1857, du 20 octobre 1931), p. 24. — II. Décret établissant de nouvelles taxes et portant augmentation de certaines taxes en vigueur (n° 2226, du 18 décembre 1931), p. 24. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à deux expositions (des 29 janvier et 11 février 1932), p. 24. — **PERSE.** Loi provisoire portant modification des articles 244 et 249 du Code pénal, qui frappent les actes de concurrence déloyale et la contrefaçon des brevets et des marques (du 22 Tir 1310/14 juillet 1931),

p. 25. — **SUÈDE.** Instruction royale concernant les affaires de brevets (du 26 juin 1931), p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les dispositions pour l'exécution de la loi soviétique sur les brevets, du 9 avril 1931 (A. Targouski), p. 27.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (M. Wassermann). Le traitement, par les tribunaux allemands, des firmes susceptibles d'être confondues entre elles, p. 28.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Secret de fabrique. Divulgation (Code pénal, art. 418). Définition du secret de fabrique. Caractères, p. 32. — **SUISSE.** I. Concurrence déloyale. Montre non brevetée, ni déposée à titre de modèle. Imitation par un concurrent. Danger de confusion. Limites dans lesquelles il est licite de proliférer des résultats de l'activité d'autrui dans le but de servir l'intérêt de la communauté. Interdiction de les frauduler, p. 33. — II. Concurrence déloyale. Négociant en chaussures. Exposition à l'étalage de chaussures abîmées et déformées, avec l'indication du fabricant. Poursuite pénale. Intention dolosive du prévenu. Condamnation à l'amende. Loi contre la concurrence déloyale, art. 31, p. 35.

NOUVELLES DIVERSES: **ALLEMAGNE.** Le 30^e anniversaire de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle (M. Mintz), p. 36.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*J. de Gama Cerqueira*), p. 36. — Publications périodiques, p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUSTRALIE

ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Du 15 juillet 1931.)⁽¹⁾

Après la section 182 A, il y a lieu d'insérer dans le Règlement sur les brevets de 1912/1924⁽²⁾ la section 182 B suivante:

« 182 B. — Si un acte ou une démarche doivent être accomplis, par rapport à une demande de brevet en cours de procédure, dans un délai établi par le présent règlement

et si le dernier jour utile pour ce faire est un samedi, l'acte ou la démarche pourront encore être accomplis le premier jour ouvrable qui suit. »

AUTRICHE

ORDONNANCE concernant

LE TRAITEMENT, À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION, DES MARCHANDISES QUI PORTENT DES DÉSIGNATIONS NON ADMISSIBLES QUANT À LEUR PROVENANCE OU À LEUR QUALITÉ

(N° 358, du 26 novembre 1931.)⁽¹⁾

A teneur du § 36 de la loi fédérale du 26 septembre 1923 (*Bundesgesetzblatt* n° 531) contre la concurrence déloyale⁽²⁾ et du § 5

de la loi fédérale du 19 décembre 1922 (*Bundesgesetzblatt* n° 928) concernant l'exécution des traités sur les indications de provenance et la réglementation des appellations génériques en matière de vins mousseux et de boissons distillées⁽¹⁾, il est ordonné ce qui suit:

I. Dispositions générales

§ 1^{er}. — (1) Les expéditions de marchandises où le doute existe que les indications ou les mentions figurant sur le produit lui-même, sur les enveloppes ou sur les emballages par rapport à la provenance ou à la qualité des produits ne soient fausses devront être retenues par les autorités douanières, à l'importation ou à l'exportation, jusqu'à ce que l'autorité politique du district ait pris des dispositions à leur égard (§§ 4 à 8).

(2) Ladite prescription s'applique notamment aussi aux marchandises qui prêtent

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 94, du 3 décembre 1931, p. 1778. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1923, p. 42. (Réd.)

au doute qu'elles parviennent à l'importation ou à l'exportation munies de mentions contraires aux prescriptions du § 2 de la loi fédérale précitée du 19 décembre 1922 (*Bundesgesetzblatt* n° 928), qui concernent les indications de provenance.

II. Procédure à suivre par les autorités douanières

§ 2. — (1) La rétention doit être consignée par les autorités douanières dans un procès-verbal (§ 32 de la loi sur les douanes du 10 juin 1920 [*Staatsgesetzblatt* n° 250]) rédigé en présence de la personne qui a le droit de disposer de l'expédition, procès-verbal où il sera indiqué, pour autant que les lettres de voiture ou l'expédition elle-même permettent de le constater: l'expéditeur et le destinataire, le lieu de provenance et de destination, les nom (firme) et adresse du producteur, le poids du colis, l'emballage et les indications commerciales usuelles de provenance, l'indication qui a donné lieu à la rétention, la manière dont cette indication est apposée (indiquer si elle peut être supprimée ou non), et enfin, en ce qui concerne l'importation, si et quels certificats d'origine ou autres attestations accompagnent l'expédition. Le procès-verbal contiendra éventuellement aussi les remarques que la personne qui a le droit de disposer de l'expédition désirerait y consigner (§ 32 de la loi sur les douanes).

(2) La personne qui a le droit de disposer de l'expédition (§ 32 de la loi sur les douanes) recevra, sur sa requête, une copie du procès-verbal. Celui-ci devra être immédiatement remis à l'autorité politique dans le district de laquelle l'expédition a été retenue, en se référant à la présente ordonnance. Les postes de douane installés à l'étranger devront expédier le procès-verbal, ainsi que les certificats d'origine ou autres attestations (al. 1), à l'autorité politique de district dont le siège à l'intérieur du pays est le plus proche du poste.

(3) Les autorités douanières libéreront immédiatement toute expédition si la personne qui a le droit d'en disposer supprime l'indication ayant donné lieu à la rétention (§ 9), si elle renonce à l'importation ou à l'exportation, ou s'il est démontré que le doute ayant entraîné la rétention n'est aucunement fondé. Dans ces cas, le procès-verbal ne sera pas adressé à l'autorité politique de district. Si l'envoi a déjà été effectué, l'autorité précitée sera informée sans délai de la libération des marchandises retenues.

§ 3. — (1) Les expéditions retenues seront prises en consigne par les autorités douanières, comme les marchandises saisies pour infractions aux dispositions de la loi

sur les douanes. La procédure ultérieure sera dictée par l'autorité politique compétente (§ 4 à 8).

(2) Si l'autorité politique décide, au cours de la procédure ultérieure, qu'une expédition retenue à l'importation doit lui être livrée, les autorités douanières attireront son attention sur le fait que l'expédition ne doit pas être admise à la libre circulation dans le pays avant que les opérations douanières qui la concernent n'aient été accomplies et que le droit manquant n'ait été payé en même temps que les autres frais auxquels donne lieu l'envoi. Les expéditions ainsi livrées seront munies par les autorités douanières d'une mention attestant que les marchandises sont sous régime de douane. Lesdites autorités prendront note de ces livraisons; s'il le faut, elles les rappelleront à l'autorité politique qui les a reçues. Au lieu de l'expédition entière, il pourra être livré, afin d'éviter les difficultés découlant du transport et du gardiennage d'expéditions importantes, quelques colis sculment, que les autorités douanières et la personne ayant droit de disposer de l'expédition certifient être conformes aux autres colis qui font partie de celle-ci (§ 32 de la loi sur les douanes). Dans ces cas, les dispositions du présent alinéa s'appliqueront comme si l'expédition entière avait été livrée.

III. Procédure à suivre par l'autorité politique de district

§ 4. — (1) L'autorité politique de district devra procéder sans délai, après avoir reçu des autorités douanières le procès-verbal et, le cas échéant, après avoir examiné sur place l'expédition retenue, à l'examen de la question de savoir si l'indication apposée sur celle-ci est illicite (§ 1^{er}).

(2) Dans la procédure devant ladite autorité sera considéré comme partie intéressée l'expéditeur ou le destinataire qui a le droit, à tenir des dispositions en vigueur, de disposer de l'expédition.

(3) L'affaire sera classée si la partie intéressée supprime l'indication ayant donné lieu à la rétention (§ 9), si elle renonce à l'importation ou à l'exportation ou si les autorités douanières ont délivré l'expédition retenue (§ 2, al. 3). Lorsqu'il s'agit de la suppression de la mention, la libération des marchandises retenues doit être ordonnée sans délai. Les autorités douanières en seront aussitôt informées. Les expéditions ou les colis isolés que celles-ci auraient livrés (§ 3, al. 2) leur seront retournés.

(4) Lorsqu'aucune décision n'est prise à teneur de l'alinéa 3 et qu'il y a lieu de continuer la procédure, il sera donné à la partie intéressée, si elle demeure (si elle a son siège) dans le pays ou si elle y possède

un représentant, la possibilité d'être entendue, dans le délai qui sera opportunément établi.

§ 5. — (1) Si l'indication est reconnue licite, l'autorité politique compétente ordonnera la libération immédiate des marchandises et elle en informera les autorités douanières auxquelles elle retournera l'expédition ou les colis isolés qui lui auraient été livrés (§ 3, al. 2).

(2) Si l'indication est reconnue illicite, la suppression en sera ordonnée (§ 9). Si la partie intéressée demeure (si elle a son siège) à l'intérieur du pays ou si elle y possède un représentant, il lui sera ordonné de supprimer ou de faire supprimer ladite indication, en présence de l'autorité compétente, dans le délai qui sera opportunément établi. Si cet ordre n'est pas exécuté, l'autorité politique de district procédera ou fera procéder, aux frais et aux périls de la partie intéressée, à la suppression de l'indication. Les dépens seront recouvrés par la voie administrative (§ 1^{er}, al. 1, n° 3, de la *Verwaltungsvollstreckungsgesetz*). Après la suppression de l'indication, les marchandises devront être immédiatement libérées et les autorités douanières en seront aussitôt informées.

§ 6. — Si la suppression de l'indication illicite est impossible, il y aura lieu de prononcer la confiscation, en faveur de la Confédération, des objets qui en sont munis. Les autorités douanières devront en être aussitôt informées. La réalisation des marchandises dont la confiscation a été définitivement prononcée doit être faite de manière que les objets munis de l'indication illicite ne soient pas livrés au commerce public. Le produit net sera versé, après déduction des droits qui grèveraient sur l'expédition et des autres revendications éventuelles, au trésor de la Confédération.

§ 7. — Si la partie intéressée ne demeure pas (n'a pas son siège) à l'intérieur du pays, et si elle n'y possède aucun représentant, l'autorité politique de district devra disposer d'office des produits destinés au commerce public, à teneur du § 33, alinéa 5, de la loi précitée du 26 septembre 1923 contre la concurrence déloyale et, dans les cas prévus par le § 1^{er}, alinéa 2, de la présente ordonnance, à teneur de la loi précitée du 19 décembre 1922.

§ 8. — La partie intéressée pourra en appeler, contre la décision de l'autorité politique de district prononçant la suppression de l'indication illicite ou la confiscation des produits (§ 5, al. 2; §§ 6, 7), au *Landeshauptmann*. Contre la décision de celui-ci, elle pourra recourir devant le Ministère fédéral du Commerce et du Trafic. Les auto-

rités douanières seront informées sans délai de la date à laquelle le jugement sera devenu exécutoire.

IV. Dispositions générales

§ 9. — La suppression de l'indication illicite (§ 2, al. 3; § 4, al. 3; § 5, al. 2) pourra aussi être faite en apposant sur celle-ci une étiquette fortement collée et portant une indication licite, ou une mention quelconque.

§ 10. — La présente ordonnance entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa promulgation⁽¹⁾.

II

LOI

PORANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES BREVETS QUI CONCERNENT LA COUR DES BREVETS

(N° 372, du 1^{er} décembre 1931.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Le § 41 de la loi sur les brevets, n° 366, de 1925⁽³⁾ est modifié comme suit :

1. Les alinéas 2, 3 et 4 auront désormais la teneur suivante :

«(2) La Cour des brevets se compose d'un Président, de deux membres juristes et du nombre nécessaire de membres techniciens comme conseillers.

(3) Le Président de la Cour des brevets doit appartenir à la Cour suprême, à titre de Président ou de Président de section. L'un des deux membres juristes doit appartenir, ou — dans le cas prévu par l'alinéa 8, troisième et quatrième phrase — avoir appartenu à la Cour suprême à titre de conseiller. L'autre membre juriste doit appartenir, ou — dans le cas prévu par l'alinéa 8, dernière phrase — avoir appartenu au Ministère du Commerce et du Trafic, à titre de conseiller juridique, ou bien être un ancien membre juriste du *Patentamt*, à poste fixe. Pour le Président et pour les membres juristes, il est nommé des substituts qui seront soumis aux mêmes règles que le Président et les membres juristes.

(4) La Cour des brevets délibère et tranche sous la direction du Président, en un comité qui se compose, s'il ne s'agit pas de décisions du genre de celle prévue à l'alinéa qui suit, du Président, de deux membres juristes, dont l'un doit être conseiller de la Cour supérieure en service ou à la retraite, et de deux membres techniciens. »

§ 2. — L'alinéa 8 aura désormais la teneur suivante :

«Les membres de la Cour des brevets sont régis par analogie, pendant la durée de leurs fonctions, par les articles 87, al. 1 et 2, et 88,

al. 2 de la Constitution (dans la forme qui lui a été donnée en 1929) et par la loi du 21 mai 1868 (*Reichsgesetzblatt*, n° 46) concernant le règlement disciplinaire des fonctionnaires judiciaires, leur déplacement involontaire ou leur mise à la retraite.

Les fonctions des membres de la Cour des brevets cessent le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont en 70 ans. Jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette limite d'âge, les membres provenant des cadres de la Cour suprême peuvent demeurer en service même s'ils sont mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge prévue, pour les juges, par l'organisation judiciaire. Ces membres de la Cour des brevets peuvent être réélus, après l'échéance de leur période quinquennale de service, pourvu qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge prévue pour les personnes revêtues de leur charge. Il en est de même pour le membre juriste provenant des cadres des conseillers juridiques du Ministère du Commerce et du Trafic s'il a été mis à la retraite à teneur des §§ 79, al. 2 ou 80, al. 2 de la loi du 25 janvier 1914 (*Reichsgesetzblatt*, n° 15; *Dienstpragmatik*) parce qu'il a atteint l'âge de 60 ans. »

§ 3. — L'exécution de la présente loi est confiée au Ministre du Commerce et du Trafic et au Ministre de la Justice.

III

ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS QUI CONCERNENT LA COUR DES BREVETS

(N° 379, du 15 décembre 1931.)⁽¹⁾

A teneur du § 41 a de la loi sur les brevets, n° 366, de 1925⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit :

Le § 4 de l'ordonnance n° 386, du 12 octobre 1925, concernant la Cour des brevets⁽³⁾, est modifié comme suit :

«§ 4. — (1) Les devoirs confiés aux tribunaux disciplinaires par la loi du 21 mai 1868 (*Reichsgesetzblatt*, n° 46) seront exercés, en ce qui concerne les membres de la Cour des brevets et pour autant qu'il s'agit de leur activité au sein de celle-ci, par la Cour des brevets elle-même. Le Procureur général de la Cour suprême devra exercer aussi au sein de la Cour des brevets les devoirs qui lui incombe à teneur de ladite loi. La destitution de la charge doit être prononcée comme peine disciplinaire.

(2) La perte de l'indigénat autrichien ou de la capacité civile entraîne de plein droit celle de la fonction. »

IV

LOI

INTERDISANT L'OFFRE D'AVANTAGES GRATUITS À L'OCCASION D'UNE RELATION D'AFFAIRE

(N° 374, du 1^{er} décembre 1931.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Il pourra être interdit par une ordonnance approuvée par la Commission principale du Conseil national de disposer à titre gracieux, dans les relations d'affaires, de marchandises ou de prestations ou d'offrir ces avantages dans des annonces publiques ou dans des avis destinés à un assez grand cercle de personnes. L'interdiction pourra être limitée à un genre déterminé de marchandises ou de prestations. En cas d'annonces, il sera indifférent que la liberalité soit faite par la personne qui publie l'annonce ou par un tiers.

(2) Devra être considérée aussi comme gratuite, à teneur de l'alinéa 1, toute offre d'un avantage faite contre une récompense dérisoire, qui n'est évidemment proposée que pour donner le change.

(3) Les interdictions prononcées à teneur de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux distributions gratuites qui accompagnent des marchandises ou des prestations (gracieusetés, primes). L'offre de ces gracieusetés et la publicité qui les concerne sont réglées par les dispositions spéciales en vigueur à ce sujet.

§ 2. — (1) Quiconque contreviendra à une ordonnance prise à teneur du § 1^{er} sera puni par l'autorité politique du district d'une amende jusqu'à 5000 schillings ou d'arrêts jusqu'à trois mois. En présence de circonstances aggravantes, ces peines pourront être cumulées. Les dispositions du § 19 de la loi du 26 septembre 1923 (*Bundesgesetzblatt* n° 531) contre la concurrence déloyale seront applicables en l'espèce⁽²⁾.

(2) Les bons mis en circulation à titre d'avantages gratuits interdits par une ordonnance prise à teneur du § 1^{er} pourront être annulés sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la question de savoir à qui ils appartiennent.

§ 3. — (1) Quiconque contreviendra à une ordonnance prise à teneur du § 1^{er} pourra, indépendamment des peines ci-dessus, être actionné en cessation el, en cas de mauvaise foi, en dommages-intérêts.

(2) Les dispositions des §§ 14 à 18, 20 à 24, 25, alinéas 4, 5, 6. et 26 de la loi du 26 septembre 1923 contre la concurrence déloyale seront applicables en l'espèce.

(1) Donc le 1^{er} mars 1932. (Réd.)
(2) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 100, du 23 décembre 1931, p. 2014. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 117. (Réd.)
(3) *Ibid.*, 1926, p. 28. (Réd.)

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 100, du 23 décembre 1931, p. 2011. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3. (Réd.)

§ 4. — L'exécution de la présente loi est confiée au Ministre du Commerce et du Trafic, d'entente avec les autres ministres intéressés.

V

ORDONNANCE

INTERDISANT, À L'OCCASION D'UNE RELATION D'AFFAIRE, L'OFFRE D'AVANTAGES GRATUITS EN MATIÈRE DE PRODUITS OU DE PRESTATIONS QUI SE RATTACHENT À L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

(N° 11, du 4 janvier 1932.)⁽¹⁾

A teneur du § 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1931 (*Bundesgesetzblatt*, n° 371) interdisant l'offre d'avantages gratuits dans une relation d'affaire⁽²⁾, il est ordonné, avec l'approbation de la Commission principale du Conseil national, ce qui suit:

1. — Il est interdit de disposer gratuitement, dans une relation d'affaire, de produits ou de prestations qui se rattachent à l'industrie photographique ou d'offrir ces avantages dans des annonces publiques ou dans des avis destinés à un assez grand nombre de personnes.

2. — Toute contravention à la présente ordonnance sera punie à teneur des §§ 2 et 3 de la loi précédée.

3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le troisième jour qui suit sa publication.

BULGARIE

RÈGLEMENT SUR LES VINS

(Du 5 mars 1931.)⁽³⁾

Dispositions concernant les appellations d'origine

§ 8. — Les vins destinés à la vente doivent être marqués distinctement et clairement en langue bulgare, avec leur appellation d'origine, espèce et « type », firme, année de production, etc.

Les appellations fantaisistes qui pourraient induire en erreur le public sur la provenance sont interdites.

§ 19. — La vente de vins de luxe doux et de liqueurs tels que « Malaga », « Tokay », « Madère », « Xérès », etc. est autorisée à condition qu'ils proviennent réellement des centres de production dénommés. La preuve

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 2, du 5 janvier 1932, p. 24. (Réd.)

(2) Voir ci-dessus, p. 23. (Réd.)

(3) Voir *Le Moniteur vinicole* du 11 juillet 1931. (Réd.)

de cette origine doit être fournie par un certificat attestant leur origine et leur composition. Les vins similaires fabriqués dans le pays doivent être déclarés. Ces vins doivent être fabriqués d'après le procédé de leur pays d'origine et ne doivent pas contenir des produits interdits dans l'article 5 du présent règlement.

§ 20. — La dénomination « Champagne » n'est admise que pour les vins mousseux fabriqués dans la province de Champagne (France). Les autres vins mousseux fabriqués d'après les procédés de champagnisation doivent être déclarés comme vins « champagnisés ». L'abréviation du mot « champagnisé » est interdite.

§ 21. — Les vins mousseux, y compris les vins gazeux sans alcool, gazéifiés en partie ou en entier d'acide carbonique, doivent être déclarés comme « vins gazeux ». Les vins gazeux doivent être déclarés comme « vins gazeux » préparés de vins ordinaires normaux. Les bouteilles contenant des vins mousseux doivent porter des étiquettes et doivent être marqués conformément à l'article 8 du présent règlement.

§ 24. — Les vins de fruits et l'hydromel doivent être mis dans le commerce et vendus sous leur dénomination exacte avec l'indication devant le mot « vin » du genre de la matière avec laquelle ils sont fabriqués: cidre, vin de pommes, hydromel, vin de miel, vin de framboises, etc.

§ 31. — Les infractions au présent règlement seront punies conformément à la loi sur l'hygiène publique.

§ 32. — Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Journal officiel*.⁽¹⁾

COLOMBIE

DÉCRET

PORANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 1707, DU 28 SEPTEMBRE 1931, EN CE QUI CONCERNE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N° 1857, du 20 octobre 1931.)⁽²⁾

Article unique. — Il y a lieu d'apporter à la classification établie par l'article 6 du

(1) Ce règlement a été publié le 5 mars 1931. (Réd.)

(2) Voir *Saplemento al Boletín de comercio ed industria*, octobre 1931, n° 1, p. 28 (à Bogota, *Imprenta Nacional*, 1931). Cette publication, qui nous a été obligamment communiquée par MM. José Joaquín Pérez & C., agents de brevets à Bogota, contient tous les actes législatifs et réglementaires en vigueur en Colombie en matière de propriété industrielle. (Réd.)

décret n° 1707, du 28 septembre 1931⁽¹⁾, les modifications suivantes:

Classe 5. Supprimer les « couleurs, vernis et huiles pour la peinture » parce qu'ils sont compris dans la classe 10.

Classe 13. Supprimer les « miroirs » parce qu'ils sont compris dans la classe 9.⁽²⁾

II

DÉCRET

ÉTABLISSANT DE NOUVELLES TAXES ET PORTANT AUGMENTATION DE CERTAINES TAXES EN VIGUEUR

(N° 2226, du 18 décembre 1931.)⁽³⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ARTICLE PREMIER. — Les actes et documents ci-dessous porteront un timbre de la valeur indiquée ci-après:

- 18. Les brevets d'invention : 20 pesos
- 22. Les certificats de marques : 40 pesos
- 37. Les traductions officielles : 0,50 pesos

ART. 15. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX

PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 29 janvier et 11 février 1932.)⁽⁴⁾

L'exposition dite: Concours international d'inventions, organisée par la Société lyonnaise des inventeurs et artistes industriels, qui doit avoir lieu à Lyon du 7 au 20 mars 1932, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽⁵⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions (arrêté du 29 janvier 1932).

Il en sera de même, en vertu d'un arrêté daté du 11 février 1932, en ce qui concerne la 26^e exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, qui

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 198. (Réd.)

(2) Les « miroirs » ne figurent pas dans notre traduction du décret n° 1707, du 28 septembre 1931, parce qu'ils font partie de l'énumération des produits, faite à titre d'exemple, que nous avons omise. (Réd.)

(3) Nous devons la communication de ce décret à l'obligeance de MM. José Joaquín Pérez & Co., agents de brevets à Bogota. (Réd.)

(4) Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

(5) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, en deux séries :

1^e série : du 6 au 16 octobre 1932 (voitures de tourisme et leurs accessoires);

2^e série : du 26 octobre au 2 novembre 1932 (cycles et motocycles et leurs accessoires).

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Préfet du Rhône et, dans le deuxième cas, par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽¹⁾.

PERSE

LOI PROVISOIRE

PORANT MODIFICATION DES ARTICLES 244 ET 249 DU CODE PÉNAL, QUI FRAPPENT LES ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE ET LA CONTREFAÇON DES BREVETS ET DES MARQUES

(Du 22 Tir 1310/14 juillet 1931.)⁽²⁾

Article unique. — Les articles 244 et 249 du Code pénal sont abrogés et modifiés ainsi qu'il suit, les dispositions nouvelles entrant en vigueur le 15 Amordad 1310 (7 août 1931) :

ART. 244. — A. La concurrence déloyale est interdite. Quiconque s'en rend coupable encourra la peine d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 à 500 tomans ou l'une de ces deux peines seulement.

Il y a concurrence déloyale dans le fait, par un commerçant, de nouer des intrigues, de faire des déclarations mensongères, d'utiliser un moyen frauduleux quelconque, directement ou indirectement, ouvertement ou clandestinement, en vue de discréditer des produits ou des marchandises du même genre que ceux qu'il met lui-même en vente, et dans le but d'annuler le public à acheter les produits ou les marchandises qu'il lui offre.

B. Quiconque offre un produit pour un autre ou en vend une quantité inférieure à celle demandée et, en général, quiconque trompe ou s'efforce de tromper le client soit sur la qualité, soit sur la quantité du produit sera condamné à un emprisonnement de un à six mois et à une amende de 10 à 100 tomans ou à l'une de ces deux peines seulement. Si le délit a été commis par rapport à des métaux précieux, à leur alliage ou à des pierres précieuses, le coupable sera condamné à un emprisonnement de un à trois ans et à une amende de 500

à 5000 tomans ou à l'une de ces deux peines seulement. Ces dernières dispositions sont également applicables aux personnes qui vendent comme étant anciens des objets modernes et qui trompent ainsi l'acheteur.

ART. 249. — A. Quiconque aura accompli sciemment, par rapport à des marques de commerce enregistrées en Perse, un des actes ci-dessous, encourra un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 100 à 1000 tomans ou l'une de ces deux peines seulement :

- 1^o contrefaire la marque d'autrui ou employer sciemment une marque contrefaite;
- 2^o employer, sans l'autorisation du propriétaire, une marque appartenant à autrui, que la marque soit apposée sur les actes, documents, annonces, quittances et autres écritures, ou sur les produits eux-mêmes;
- 3^o mettre en vente ou vendre un produit muni d'une marque contrefaite ou d'une marque appartenant à autrui et dont le propriétaire n'aurait pas autorisé l'usage;
- 4^o imiter la marque d'un tiers en ajoutant, supprimant ou modifiant une partie de ses éléments, de manière à ce que les consommateurs ordinaires, savoir les acheteurs qui n'ont pas de connaissances spéciales, puissent être induits en erreur; ou employer sciemment une marque imitée;
- 5^o exporter de Perse ou importer en Perse des produits revêtus d'une marque contrefaite ou imitée, ou portant une marque dont l'emploi est illicite.

Dans tous les cas susmentionnés, le coupable sera condamné au maximum des peines prévues s'il est un employé ou un ouvrier du propriétaire de la marque, s'il représente ou s'il a représenté celui-ci, ou s'il a été en relations commerciales d'affaires avec lui.

La simple tentative sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une amende de 20 à 200 tomans.

B. Les personnes ci-dessous seront condamnées à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de 10 à 300 tomans ou à l'une de ces deux peines seulement :

- 1^o ceux qui négligent d'apposer la marque obligatoire sur les produits qui doivent en être revêtus;
- 2^o ceux qui mettent en vente ou vendent sciemment des produits non revêtus de la marque que la loi ordonne de leur apposer.

C. Toute atteinte portée au droit du titulaire d'un brevet d'invention délivré en vertu de la loi, soit par fabrication des

produits, soit par l'emploi des procédés qui font l'objet du brevet, constitue un délit. Le coupable sera condamné à un emprisonnement de trois à six mois et à une amende de 100 à 1000 tomans ou à l'une de ces deux peines seulement.

Les personnes qui importent en Perse, exportent de Perse, mettent en vente ou vendent en Perse des produits dont elles connaissent le caractère frauduleux ou la falsification seront condamnées aux peines susmentionnées.

D. Dans les cas suivants, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans :

- 1^o si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé de la fabrique ou de l'établissement de l'inventeur;
- 2^o si un ouvrier ou un employé de l'inventeur a dévoilé au contrefacteur la technique de l'invention, il encourra la même peine que le contrefacteur.

E. Quiconque, pour des raisons de service ou en vertu de sa qualité de dépositaire, aurait commis des secrets relatifs à l'invention ou des procédés d'application de l'invention et aurait divulgué ces secrets ou ces procédés ou en aurait profité indûment par un moyen quelconque, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans.

F. Dans tous les délits ci-dessus énumérés, sauf les cas prévus par les lettres *C*, *D* et *E*, où la poursuite pénale ne peut être exercée que sur plainte de la partie lésée, la poursuite pénale pourra être intentée soit d'office par le parquet, soit sur plainte de la partie lésée.

SUÈDE

INSTRUCTION ROYALE

CONCERNANT LES AFFAIRES DE BREVETS

(Du 26 juin 1931.)⁽¹⁾

Extrait

ART. 4. — § 1^o. L'Office des brevets et de l'enregistrement se compose d'un directeur général, qui en est le chef, et, en qualité de membres de l'Office, de huit chefs de bureau, dont trois sont membres de la section des recours et cinq dirigent chacun une des autres sections de l'Office prévues à l'article 5 ci-dessous. Pour certaines affaires, siègent en outre, à titre de membres, des directeurs de bureau et des premiers ingénieurs, ainsi que le secrétaire de l'Office.

§ 2. Sont attachés à l'Office des fonctionnaires à poste permanent, conformément à

(1) Communication officielle de l'Administration suédoise. (Réd.)

(1) Voir Prop. ind., 1909, p. 106. (Réd.)
(2) Nous devons la traduction de la présente loi, dont le texte a été publié dans le n° 782 du 8 Nordad 1310 (27 août 1931) du Journal officiel, à l'obligeance de M. Raphaël Aghababoff, avocat à Téhéran. (Réd.)

l'état du personnel qui est en vigueur, ainsi que, suivant les besoins, du personnel sur-numéraire.

§ 3. Lorsqu'il sera nécessaire, pour l'étude d'une affaire, de prendre l'avis d'experts n'exerçant pas de fonctions à l'Office, celui-ci pourra commettre à cet effet la ou les personnes qu'il jugera qualifiées dans chaque cas particulier.

ART. 5. — § 1^{er}. L'Office comprend trois sections auxquelles il appartient de connaître en première instance des demandes de brevet (sections des dépôts), une section des affaires administratives et de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles (section administrative et des marques de fabrique ou de commerce), une section des affaires relatives à l'enregistrement des sociétés anonymes (section des sociétés), et une section pour l'examen des recours formés contre les décisions des sections des dépôts et pour l'exercice des autres fonctions prévues à l'article 13 ci-dessous (section des recours).

§ 2. L'affectation du personnel aux sections, ainsi que la répartition des affaires entre les diverses sections (pour autant qu'elle n'est pas réglée par la présente instruction), sont déterminées par le directeur général, après consultation des chefs de bureau compétents, et de manière à ce que les sections des dépôts soient, autant que possible, composées de telle sorte qu'à chacune d'entre elles puissent être attribuées toutes les inventions relatives à des domaines connexes de la technique.

ART. 6. — § 1^{er}. Seront attachés aux sections des dépôts, en qualité de membres, douze directeurs de bureau et dix-sept premiers ingénieurs; à la section administrative et de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, un directeur de bureau; et à la section des sociétés, trois directeurs de bureau.

§ 2. Chacune des sections des dépôts se composera, en outre, du chef de section, possédant des qualifications techniques, de directeurs de bureau ou d'autres membres techniques, ainsi que, à titre de membre juriste, du secrétaire de l'Office.

§ 3. La section des recours se composera du directeur général, qui en exercera la présidence, de trois chefs de bureau (membres techniques) et du directeur de bureau de la section administrative et d'enregistrement des marques de fabrique (membre juriste).

ART. 12. — § 1^{er}. Toute demande de brevet déposée auprès de l'Office et exigeant un examen technique, ou pouvant faire l'objet d'une décision définitive sans procéder

à un tel examen, sera remise à la section des dépôts compétente d'après la répartition établie. Le membre technique compétent procèdera à l'étude de l'affaire et correspondra avec le déposant au sujet des mesures à prendre en conséquence de l'examen entrepris par lui. Il sera fait application par analogie de la disposition ci-dessus, en ce qui concerne les demandes annulées conformément à l'article 5, alinéa 2, ou à l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance sur les brevets⁽¹⁾, mais renouvelées par les soins du déposant.

§ 2. Le membre technique est qualifié pour admettre une demande à la publication et, dans le cas où aucune opposition n'a été formée, pour accorder le brevet.

§ 3. S'il a été fait opposition à une demande ou si le membre technique estime que le brevet ne doit pas être accordé, il rapportera l'affaire devant le chef de section. Le droit de décision appartiendra exclusivement, dans ce cas, à celui-ci. Le chef de section ne sera pas lié, pour la décision à prendre, par l'instruction antérieure de l'affaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également aux affaires au sujet desquelles le déposant aurait demandé à être entendu oralement ou au sujet desquelles le membre technique envisagerait une dérogation à un principe antérieurement consacré ou appliqué, ou jugerait nécessaire de prendre l'avis d'un expert n'exerçant pas de fonctions à l'Office, ainsi qu'à toutes autres affaires pour lesquelles le chef de section réclamerait cette procédure.

Dans les cas douteux, le membre technique pourra renvoyer l'affaire au chef de section.

Si, dans une affaire rapportée devant le chef de section, il est envisagé soit le refus d'accueillir la demande pour une raison autre que le défaut de nouveauté de l'invention, soit le rejet d'une demande tendant à obtenir la jouissance du droit de priorité prévu par la Convention pour la protection internationale de la propriété industrielle, le membre juriste prendra part à l'instruction.

Le chef de section pourra, dans d'autres cas aussi, appeler le membre juriste à prendre part à l'instruction d'une affaire déterminée, dont la nature lui paraîtrait recommander cette mesure.

La disposition de l'alinéa ci-dessus s'appliquera également à la nomination d'autres membres techniques et du rapporteur.

Pendant l'instruction d'une affaire devant le chef de section, celui-ci pourra faire procéder à l'audition orale des intéressés. Au-

cune demande d'audition orale faite par le déposant ou par un opposant ne pourra être rejetée, à moins que l'intéressé n'ait été antérieurement, lors d'une audience accordée par le chef de section, en mesure d'être entendu dans la question visée par la demande.

Si une affaire a été instruite devant le chef de section, elle continuera par la suite aussi d'être traitée devant lui, sauf décision contraire de sa part, rendue dans un cas particulier.

§ 4. Si, dans une affaire ayant donné lieu à opposition, il paraît devoir être donné une suite favorable à la demande, nonobstant ladite opposition, la décision y relative, qui indiquera les raisons du rejet des conclusions de l'opposant, sera soumise à l'examen de la section des recours.

ART. 13. — § 1^{er}. Il appartient à la section des recours :

- a) d'examiner les recours formés contre les décisions prises par une section des dépôts et annulant ou rejetant une demande;
- b) d'examiner, en vue de leur renvoi à l'instance supérieure, les demandes de brevet qu'une section des dépôts juge devoir donner lieu, nonobstant l'opposition formée, à l'octroi d'un brevet;
- c) de présenter, le cas échéant, des rapports au Roi en ce qui concerne les recours relatifs à des questions de brevet, et aux tribunaux dans des affaires de brevet;
- d) de connaître des affaires ayant trait aux lois et règlements sur les brevets.

§ 2. Les affaires visées au § 1^{er}, lettre d), seront instruites et rapportées par le membre juriste; les autres par les membres techniques; la répartition des affaires s'effectuant d'après leur nature, au point de vue technique. Le membre juriste prendra part également à l'examen des affaires de la dernière catégorie ci-dessus visée, lorsqu'il s'agira de demandes n'ayant pas reçu une suite favorable pour une raison autre que le défaut de nouveauté de l'invention ou du rejet de demandes, tendant à obtenir la jouissance du droit de priorité prévu par la Convention pour la protection internationale de la propriété industrielle, ainsi que dans tous les autres cas où le directeur général estimerait que la nature de l'affaire l'exige.

§ 3. Dans les affaires visées au § 1^{er}, lettre a), les opposants éventuels et, dans celles visées au même paragraphe, lettre b), le déposant aussi bien que les opposants seront mis en mesure de présenter leurs observations à la section des recours.

Pendant l'instruction d'une affaire par la section des recours, il pourra être procédé à l'audition orale des intéressés devant

⁽¹⁾ Ordonnance révisée de 1884 (v. Prop. ind., 1902, p. 149). (Red.)

celle-ci. Aucune demande d'audition faite par le déposant ou par un opposant ne pourra être rejetée, à moins que l'intéressé n'ait été antérieurement, à l'occasion d'une audience devant la section des recours, en mesure d'être entendu dans la question visée par la demande.

Dans les cas où la section des recours jugera devoir ordonner le renvoi d'une affaire à la section des dépôts compétente, l'instruction ultérieure de l'affaire devant cette dernière aura lieu dans les conditions prévues à l'article 12, § 3.

§ 4. En ce qui concerne le *quorum* nécessaire et le vote des décisions à la section des recours, il sera fait application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance sur les brevets d'invention.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DISPOSITIONS POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SOVIÉTIQUE SUR LES BREVETS

DU 9 AVRIL 1931

D^r A. TARGONSKI.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Le traitement par les tribunaux allemands des firmes susceptibles d'être confondues entre elles

Dr MARTIN WASSERMANN,
avocat à la Cour, professeur à l'Université d'Hambourg.

Jurisprudence

FRANCE

SECRET DE FABRIQUE. DIVULGATION (CODE PÉNAL, ART. 418). DÉFINITION DU SECRET DE FABRIQUE. CARACTÈRES.

(Cour de cassation, chambre criminelle, 30 décembre 1931. — Dantan c. Société lyonnaise de ventilation Industrielle.)⁽¹⁾

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation et fausse application des articles 418 du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Dantan à 1 mois d'emprisonnement avec

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 30, du 30 janvier 1932, p. 1.
(Réd.)

sursis et à 3000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, par ce motif qu'il s'était rendu coupable de divulgation de secret de fabrique, alors qu'il ne résulte, ni du dossier judiciaire, ni des termes mêmes de l'arrêt, constatation régulière et suffisante des éléments constitutifs de ce délit et notamment de l'existence d'un secret de fabrique :

Attendu qu'en présence des constatations de fait souveraines du jugement et de l'arrêt, qui en a adopté et complété les motifs, le demandeur au pourvoi ne saurait remettre en discussion ni sa qualité d'employé, chef de bureau des études, de la Société lyonnaise de ventilation industrielle au moment des faits retenus, ni le fait matériel du détournement de documents de fabrique au préjudice de cette société et de la communication qui en a été la suite à une société concurrente française, au service de laquelle il était entré; qu'il en est de même de l'intention délictueuse du prévenu qui ressort de ces faits eux-mêmes, de la double déclaration de culpabilité des juges de première instance et des juges d'appel; qu'ainsi l'existence de ces trois éléments du délit ne saurait être contestée;

Attendu, il est vrai, que le pourvoi soutient qu'un dernier élément essentiel du délit prévu et puni par l'article 418 du Code pénal, le caractère secret des documents communiqués, ne serait pas établi par la décision attaquée;

Mais attendu qu'au contraire l'attention des juges du fond s'est portée sur ce point d'une façon spéciale; que pour s'en éclairer ils ont eu recours à un expert qualifié, en lui donnant pour mission de rechercher, en fait et au point de vue technique, si les documents communiqués par le prévenu se référaient à un procédé industriel, brevetable ou non, qui n'était connu que d'un ou de fort peu d'industriels et dont ceux-ci cachaient la connaissance à leurs concurrents;

Attendu qu'après les juges de première instance, les juges d'appel ont déclaré que la réponse de l'expert était nettement affirmative et que son rapport fournissait sur ce point tous éléments d'appréciation; qu'il concluait notamment, en ce qui concernait un système de ventilateurs, que Dantan, envisageant une situation dans une autre société, a pris à la Société lyonnaise de ventilation industrielle une documentation complète; que ces documents n'étaient pas à l'usage de tous; qu'ils avaient une valeur marchande et que leur remise à une société nouvelle a pu causer un préjudice appréciable à la Société lyonnaise;

Attendu qu'on ne saurait faire grief à l'arrêt attaqué de s'être approprié, comme l'avait fait le jugement de première instance, ces éléments techniques et de fait du rapport de l'expert; que si, en effet, l'expertise ne lie pas le juge, elle lui fournit des éléments d'appréciation qui, contrôlés et rapprochés des autres circonstances de la cause, lui permettent de se faire une conviction raisonnée;

Attendu enfin que c'est à bon droit que les juges du fond ont décidé que la communication ainsi spécifiée constituait la communication de secrets de fabrique prévue et punie par l'article 418 du Code pénal; qu'en effet constitue un secret de fabrique au sens de cet article tout procédé de fabrication offrant un intérêt pratique ou commercial mis en usage par un industriel et tenu par lui caché à ses concurrents qui ne le connaissaient pas; qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée;

Rejeté....

Note. — En doctrine on discute sur le sens et la portée de l'expression «secret de fabrique» dans l'article 418 du Code pénal modifié par la loi du 13 mai 1863. D'après l'exposé des motifs de la loi de 1863 constitue un secret de fabrique tout moyen de fabrication appartenant exclusivement à une fabrique ou spécialement appliqué par elle (voir *Dalloz*, 63, 4, 84, note 49, et rapport de M. de Belleyme au Corps législatif, *Dalloz*, 63, 4, 94, note 120). Des définitions plus précises et plus nuancées ont été proposées par M. Pouillet (*Marques de fabrique*, no 767), par M. Le Poitevin (note au *Rec. Dalloz*, 1904, 2, 19), par M. Garçon (Code pénal annoté, sur l'art. 418, nos 5 et suiv.). Ce dernier auteur, après examen de toutes celles données jusqu'alors, s'arrête à la définition suivante du secret de fabrique: «Un procédé industriel brevetable ou non qui n'est connu que d'un ou de fort peu d'industriels et dont ils dérobent la connaissance à leurs concurrents, ou, ajoute-t-il, si l'on veut, le procédé de fabrication qui, n'étant pas à l'usage de tous, a une valeur marchande, de telle façon que sa divulgation cause un préjudice appréciable à ceux auxquels il est dérobé.»

Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation a, pour la première fois, donné à son tour une définition qui se rapproche beaucoup de celle de M. Garçon. Rapproché dans le même sens: Trib. corr. Seine, 16 mai 1922 (*Gaz. des Trib.*, 2 juin 1922); 22 février 1926 (*Gaz. du Palais*, 1926 I, 659) et la note; et, comme application: Cass. crim., 8 décembre 1923 (*Dalloz*, 1924, I, 116).

La Cour de cassation décide d'ailleurs que le point de savoir si les moyens de fabrication constituent un secret de fabrique est apprécié souverainement par les juges du fait: Cass. crim., 24 avril 1863 (*Bull. crim.*, no 129, p. 216); 15 mars 1884 (*Bull. crim.*, no 91, p. 153).

SUISSE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. MONTRE NON BREVETÉE, NI DÉPOSÉE À TITRE DE MODÈLE INDUSTRIEL. IMITATION PAR UN CONCURRENT. DANGER DE CONFUSION. LIMITES DANS LESQUELLES IL EST LICITE DE PROFITER DES RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ D'AUTRUI DANS LE BUT DE SERVIR L'INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ. INTERDICTION DE LES FRANCHIR.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 8 septembre 1931. Buser frères & C. c. Thommen's Uhrenfabriken A.-G.)

Résumé

A. La demanderesse *Thommen's Uhrenfabriken A.-G.*, dont le siège est à Waldenburg fabrique une montre quinze lignes

qu'elle a vendue de 1923 à 1925 à la *Anglo Swiss Watch Co.*, à Calcutta, par l'entremise de M. C. E. Droz, à Genève. Les montres portaient la marque *Anglo Swiss Watch Co. Cavalry Calcutta*, le client ayant interdit au fournisseur d'y apposer sa propre marque. Après 1926, la demanderesse a abandonné ce client. Elle fournit une autre maison, à Bombay, par l'entremise d'une autre personne. Dès lors, Droz a cherché pour l'*Anglo Swiss Watch Co.* un autre fabricant. La défenderesse, maison Buser frères & C., à Niederdorf, lui fournit depuis décembre 1926 le même type de montre, également marquée d'après la firme du client. Elle s'était procuré dès septembre 1924 une montre fabriquée par la demanderesse et elle en avait fait copier le calibre par un sién ouvrier, en prenant en outre à son service un ancien ouvrier de la demanderesse. Enfin, elle a commandé à la maison Perrenoud, au Locle, les mêmes assortiments et ancrés que celle-ci fournit à la demanderesse. La maison Perrenoud lui en fournit six, après quoi, saisie de scrupules, elle porla la commande à la connaissance de la demanderesse et promit, cette dernière ayant protesté, qu'elle ne livrerait plus à aucun tiers les assortiments en question.

B. Sur ces entrefautes, la demanderesse ayant constaté que la défenderesse avait copié jusque dans les moindres détails la montre quinze lignes fabriquée par elle (montre qui présentait par rapport aux montres du même type connues dans l'industrie horlogère des perfectionnements nombreux et caractéristiques) a intenté à celle-ci une action en concurrence déloyale basée sur l'article 48 du Code des obligations, en concluant à ce qu'il fut interdit à la défenderesse de copier la montre quinze lignes fabriquée par elle, demanderesse, de manière à ce qu'elle puisse se confondre avec la sienne; qu'elle eût à payer 8000 fr. à titre de dommages-intérêts; que la publication du jugement dans divers journaux fût ordonnée aux frais de la défenderesse. Celle-ci conclut au rejet de la demande. Le tribunal ordonna une expertise au sujet de la question de savoir jusqu'à quel point la montre de la demanderesse s'écartait des montres du même type existant sur le marché et en quelle mesure la défenderesse l'avait copiée. Le résultat de l'expertise ayant été en partie favorable à la demanderesse, l'*Obergericht* du canton de Bâle-Campagne rendit le 14 novembre 1930 un jugement interdisant à la défenderesse d'utiliser, pour la montre quinze lignes en question, les parties prêtant à confusion avec la montre de la demanderesse, lui imposant d'apposer sa marque sur la montre fabriquée par elle, de payer à la demanderesse 2000 fr. à titre de dommages et de supporter les frais de la publication du jugement dans divers journaux.

D. Le 20 mai 1931, la défenderesse a recouru au Tribunal fédéral en concluant au rejet de la demande.

Le Tribunal fédéral considère :

1.

2. Qu'il convient de décider si et dans quelle mesure la demanderesse a lésé les droits de la demanderesse par l'imitation constatée de la montre en cause et par la vente de celle-ci. Or, la demanderesse n'a ni fait breveter sa montre ou les innovations apportées à la construction de celle-ci, ni déposé l'objet à titre de modèle industriel. Aussi, celle-ci ne base-t-elle pas son action sur la loi sur les brevets ou sur les dessins ou modèles. En revanche, elle considère que la conduite de la défenderesse constitue un acte de concurrence déloyale par le fait qu'elle a profité indûment des connaissances acquises, grâce à de coûteux essais, par autrui. Ce point de vue peut être justifié. Cependant, une imitation n'est pas nécessairement illicite et elle ne doit pas toujours être considérée comme un acte de concurrence déloyale. La littérature et la doctrine étrangères offrent maints exemples concluant dans le sens contraire (v. citations dans *Becher, Weltbewerbsrecht*, p. 70 et suiv.). Si la loi sur les brevets n'accorde la protection qu'aux inventions faites par le requérant du brevet et si elle ne l'accorde que pour une durée limitée et à la condition que les formalités requises aient été accomplies, c'est parce que l'intérêt public le commande. Tout progrès se greffe normalement sur ce qui existe déjà, il utilise le bien existant, dans un effort tendant à passer du bien au mieux; aussi n'est-il possible d'avancer sur la voie du progrès que si l'on peut utiliser dans une vaste mesure ce qui a été inventé et créé auparavant. Il faut donc que l'intérêt individuel cède le pas à l'intérêt général du développement des connaissances humaines; il faut que le droit immatériel qui repose sur la propriété industrielle ne soit reconnu que d'une manière limitée⁽¹⁾. D'autre part, puisque la protection des inventions a été ainsi limitée et que ces limitations ont été faites aussi en ce qui concerne la protection des dessins et modèles, il n'est pas licite d'emprunter le détour du droit commun, et notamment de revendiquer les principes concernant la répression de la concurrence déloyale, pour créer des monopoles plus étendus que ceux que le législateur a admis, une trop grande libéralité leur étant interdite par l'intérêt public. Ainsi, la simple imitation d'un produit industriel non protégé, tel que la montre de la demanderesse, ne saurait être considérée, par elle-même, comme un acte illicite, indépendamment de la question de savoir si le défaut de protection est dû au fait que le produit ne constitue pas une invention, que l'inventeur a négligé de le faire breveter ou que la durée pour laquelle le brevet a été délivré est expi-

(1) Voir aussi Seligsohn: «Ist die Nachbildung von Maschinen und andern schutzfreien Gegenständen erlaubt?» dans la *Zeitschrift für GRUR*, année 1926, p. 214; Kohler, «Deutsches Patentrecht», p. 191.

rée⁽¹⁾. Aussi est-il inutile de rechercher en l'espèce si la demanderesse aurait pu obtenir un brevet pour sa montre ou la déposer à titre de modèle industriel.

3. D'autre part les procédés de la défenderesse n'ont pas été illicites, parce qu'elle était libre de se procurer une montre fabriquée par la demanderesse (montre qui était dans le commerce) et parce que l'ouvrier qui a quitté cette dernière pour se placer chez la défenderesse l'a fait spontanément, pour une question de salaire. Il est prouvé, en outre, que rien n'interdisait à l'Perrenoud de livrer les assortiments en question à la défenderesse; en revanche, il n'est pas prouvé que celle-ci soit qu'ils avaient été fabriqués d'après les plans de la demanderesse. Il y a donc lieu de réformer le jugement rendu par l'instance antérieure, pour autant qu'il interdit à la défenderesse de copier certaines parties caractéristiques de la montre de la demanderesse.

4. Ce n'est pas tout. Il faut encore considérer qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un produit que la défenderesse fabrique pour satisfaire à ses besoins. Elle fabrique la montre en question pour la mettre en vente et la demanderesse prétend que la grande ressemblance existant entre les deux montres donnent lieu à un danger de confusion qui lèse ses intérêts par rapport à la clientèle. Aussi, la demanderesse se base-t-elle sur le principe constamment affirmé par le Tribunal fédéral, savoir que le fait de lancer des produits qui peuvent induire le public en erreur, par leur ressemblance avec d'autres produits du même genre, antérieurement existants, doit être considéré comme illicite (voir, à titre d'exemple, *BGE* 21, p. 1131). Le Tribunal fédéral n'entend certes pas dire que le lancement d'un produit imité est illicite dans chaque cas où une possibilité de confusion existe. En effet, pour autant que l'imitation est faite dans l'intérêt du service que le produit est appelé à rendre par son essence même, le danger de confusion doit être toléré. Au cas contraire, on admettrait la création, en fait de propriété industrielle, d'un droit immatériel presque illimité, ce que — nous l'avons dit déjà — le législateur a tenu à éviter. En revanche, il y a lieu de qualifier d'illécit la conduite de l'imitateur, si celui-ci pouvait, sans porter préjudice à la fonction du produit, éviter le danger de confusion en adoptant une désignation, un confectionnement ou un façonnement particuliers et, s'il ne l'a pas fait, à dessein ou par négligence. En effet, même si l'idée d'après laquelle le produit a été créé n'est pas ou n'est plus protégée à teneur des lois sur la protection de la propriété industrielle, nul ne saurait l'utiliser sous une forme outrepas d'un but licite qui est de mettre ladite idée au service de la collecti-

vité⁽¹⁾. Aussi y a-t-il lieu d'examiner dans chaque cas particulier si l'imitateur s'est suffisamment efforcé de distinguer son imitation du produit original.

5. Pour établir, suivant les principes ci-dessus, si le lancement de la montre imitée par la défenderesse est illicite et si, partant, il doit être interdit, il convient d'examiner en premier lieu s'il existe vraiment un danger de confusion et, au cas affirmatif, s'il est inévitable par la fonction du produit ou s'il aurait pu être évité grâce à la diligence de la défenderesse.

Les expertises ont démontré que l'aspect extérieur de la montre de la demanderesse et de celle de la défenderesse est nettement différent, en sorte qu'un chaland qui n'examinerait que l'extérieur de la montre qu'il achète ne saurait prendre l'une pour l'autre. La ressemblance n'existe, de l'avis des experts, que dans les dimensions des deux mouvements, qu'un technicien distinguera pourtant. On pourrait donc être tenté de conclure qu'un danger de confusion n'existe pas, puisque les connaissances techniques de l'intermédiaire lui permettent de distinguer une montre de l'autre et que l'acheteur ne saurait les confondre, en les regardant de l'extérieur. Toutefois, l'examen des faits de la cause entraîne une autre conclusion. La défenderesse a été chargée par Droz de fabriquer les montres quinze lignes dont il s'agit parce que la demanderesse avait cessé de les lui livrer. Or, il est prouvé, et il ressort d'ailleurs du fait même que Droz s'est efforcé de se procurer des montres du même type, que le client (*Anglo Swiss Watch Co.*, aux Indes) ignorait qu'un changement dans la personne du fabricant s'était produit. Le client n'avait donc aucun motif d'examiner dans les moindres détails les montres fabriquées par la défenderesse; tout au contraire, il ne pouvait que les examiner superficiellement, persuadé, puisque les nouveaux envois correspondaient, quant aux caractères essentiels, aux anciens, qu'il s'agissait toujours des mêmes produits. Il est fort possible, d'ailleurs, que l'*Anglo Swiss Watch Co.* ait toujours cru que les montres étaient fabriquées par Droz lui-même.

Ainsi, puisque la possibilité de confusion est prouvée, il est démontré aussi que le lancement des montres de la défenderesse était illicite, car l'utilisation, licite en elle-même, des perfectionnements dus à la demanderesse ne rendait nullement nécessaire une imitation aussi complète des montres de celle-ci par la défenderesse. Il existe dans le dossier une lettre de la fabrique de montres *Solvil Paul Ditisheim*

(1) Voir aussi Seligsohn, article précédent, p. 250; arrêt de la Cour suprême de Vienne, du 16 avril 1929, *Prop. ind.*, 1931, p. 208; rapport de M. R. von Moser, ingénieur-conseil au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, à Budapest («L'imitation servile de modèles ou de parties de machines non protégés»), *Zeitschrift für GRUR*, 1930, p. 667 et suiv.

S. A., à Souvilier, qui affirme que la défenderesse a copié la montre de la demanderesse jusque dans ses défauts. Il est donc prouvé qu'elle aurait pu sans inconvénients, c'est-à-dire sans rien perdre ni au point de vue économique, ni au point de vue technique, apporter à sa montre de plus grandes différences avec la montre de la demanderesse et éviter ainsi, ou tout au moins amoindrir, le danger de confusion constaté.

En revanche, on ne peut pas reprocher à la défenderesse, quoiqu'en dise le jugement de l'instance antérieure, de ne pas avoir apposé sur sa montre sa marque de fabrique, car il est démontré que les maisons de commerce hindous ne tolèrent aucune marque de fabrique. Aussi, l'obligation d'apposer sa marque de fabrique sur le produit reviendrait-elle à fermier pour la demanderesse le marché hindou. Ce serait plus que l'on ne peut équitablement exiger d'elle en fait d'efforts tendant à distinguer sa montre de celle de la demanderesse. La défenderesse a sans doute maintes possibilités de supprimer le danger de confusion constaté, en apportant à son produit les modifications nécessaires et suffisantes. Il ne paraît pas indiqué de lui prescrire quelles modifications elle doit apporter à ce produit. Il est préférable de lui interdire, en général, de vendre ou d'introduire autrement dans le commerce sa montre quinze lignes sous une forme susceptible d'être confondue avec celle de la demanderesse. Il appartiendra éventuellement au juge d'exécution d'intervenir si les modifications que la défenderesse devra apporter à sa montre à teneur du présent arrêt se révélaient insuffisantes.

6. Puisque la défenderesse s'est rendue coupable de concurrence déloyale à teneur de l'article 48 du Code des obligations, elle doit réparer — s'il y a faute de sa part — les dommages causés à la demanderesse. Or, la faute doit être admise, car, même si l'on ne voulait pas aller aussi loin que l'instance antérieure et parler d'actes commis sciemment, la défenderesse n'échapperait en tous cas pas au reproche de négligence, car, si elle avait traité l'affaire avec la diligence nécessaire, elle aurait compris qu'une imitation aussi minutieuse donnait lieu à un danger de confusion entre son produit et celui de la demanderesse. L'évaluation précise des dommages subis par celle-ci est impossible en l'espèce. Le Tribunal fédéral accepte le chiffre de 2000 fr. établi par l'instance antérieure. Il accepte également les conclusions de celle-ci quant à la publication du jugement.

PAR CES MOTIFS.....

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. NÉGOCIANT EN CHAUSSURES. EXPOSITION À L'ÉTALAGE DE CHAUSSURES ABIMÉES ET DÉFORMÉES, AVEC L'INDICATION DU FABRICANT. POURSUITE PÉNALE. INTENTION DOLOSAVE DU PRÉVENU. CONDAMNATION À L'AMENDE. LOI CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, ART. 31 ET 36.

(Genève, Cour de justice civile, 10 novembre 1931. Procureur général et Bata S. A. c. Allegri.)⁽¹⁾

Résumé

Il est établi que, peu de jours avant l'ouverture du magasin créé par Bata S. A., à Genève, la maison Kurth (fondé de pouvoirs: Allegri) a fait dans son magasin une exposition de chaussures suisses et de chaussures «Bata». Le public était invité à comparer ces deux sortes de chaussures par des écrits portant en grandes lettres le mot «Comparez» suivi de plusieurs points d'exclamation.

A supposer que ce procédé fut en lui-même licite, il est certain qu'il cessait de l'être dès que la comparaison était faussée par une manœuvre déloyale.

Or, cette manœuvre existait indiscutablement dans le cas particulier.

En effet, tandis que les chaussures de fabrication suisse étaient présentées d'une façon normale et de nature à en faire valoir les qualités marchandes, les chaussures Bata, en revanche, étaient placées dans les vitrines dans des conditions contraires aux usages commerciaux, dans l'intention manifeste de produire un mauvais effet sur la clientèle.

Des souliers de dames avaient la semelle déclouée ou l'empeigne déchirée. Un soulier d'homme, vieux d'un an, avait été déformé; deux paires avaient la semelle fendue; elle avait été pliée pour en démontrer la mauvaise qualité.

En outre, des chaussures Bata étaient offertes gratuitement à tout acheteur d'un article suisse de fr. 14.75, dans l'intention évidente de souligner la mauvaise qualité vraie ou prétendue de la première espèce de chaussures.

L'exposition organisée par Kurth dans de telles conditions l'a été à la veille de l'ouverture par Bata S. A. de son magasin de Genève, et il n'est pas douteux que l'intention de Kurth, soit d'Allegri, ait été de dénigrer la marchandise de Bata S. A. et de porter atteinte, d'une façon déloyale, au crédit de cette dernière maison.

Il est constant que les manœuvres incriminées constituent non seulement la négligence grave, mais présentent en outre un caractère dolosif.

L'appel est par conséquent recevable et, pour les mêmes motifs, fondé.

L'argument tiré du fait que les chaussures Bata seraient en général de mauvaise qualité, de même que celui consistant à dire que la chaussure tchécoslovaque ferait concurrence aux fabricants suisses, dans des conditions défavorables à ces derniers, sont sans pertinence ni valeur juridique.

La maison Kurth est d'ailleurs tout particulièrement mal fondée à soulever de tels moyens, puisqu'elle a été pendant plusieurs années concessionnaire de la vente des chaussures Bata sur la place de Genève. Elle a même cherché, en mars 1929, à s'assurer l'exclusivité de cette vente et avait mis à la disposition de Bata S. A. un des grands magasins qu'elle possède à Genève. Si la maison Kurth a rompu ensuite le contrat du 4 mars 1929, ce n'est nullement, comme l'a prétendu Allegri, à cause de la mauvaise qualité des chaussures Bata, mais parce qu'elle estimait, à tort ou à raison, que Bata S. A. ne respectait pas son droit d'exclusivité.

Allegri a prétendu que, lors de l'exposition du 19 avril 1930, il n'avait pas en magasin de chaussures en meilleur état que celles qu'il a fait figurer dans ses vitrines.

Même si cette allégation était exacte, il n'en resterait pas moins qu'Allegri n'avait pas le droit d'inviter le public à comparer des chaussures neuves avec de vieux stocks de chaussures Bata. Il resterait, en outre, que tout ou partie des chaussures Bata avaient été volontairement déformées par Allegri ou par ses employés, ce qui revient au même au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1927 contre la concurrence déloyale.⁽¹⁾

Au surplus, cette allégation n'est pas exacte, car Allegri n'a jamais contesté l'affirmation de sa partie adverse que, peu après l'intervention de l'huiissier, il avait modifié l'aspect de ses vitrines, notamment en redressant une partie des chaussures Bata exposées et en remplaçant une autre partie de celles-ci par d'autres en meilleur état.

Il est certain enfin qu'Allegri n'a pas ignoré — à supposer qu'il ne les ait pas créées lui-même — les conditions dans lesquelles son exposition avait lieu. Le témoin Louis B. a en effet déclaré qu'Allegri lui avait demandé s'il n'avait pas d'autres chaussures à mettre en vitrine, à quoi le témoin aurait répondu négativement, assurant inexacte, ainsi qu'il a été démontré plus haut.

A teneur de l'article 36 de la loi, Allegri est donc passible de l'amende et d'un emprisonnement, ou de l'une de ces peines seulement.

(1) Voir *La Semaine judiciaire*, n° 6, du 9 février 1932, p. 86.

(Réd.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 35.

(Réd.)

Étant donné qu'il n'a pas donné lieu antérieurement à des plaintes de ce genre, il se justifie de ne lui faire application que de la peine d'amende et de prononcer une peine modérée à titre d'avertissement.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

Reçoit l'appel du jugement du 4 juin 1931.

Cela fait, réforme et met à néant ce jugement, et statuant à nouveau :

Vu l'article 36 de la loi du 2 novembre 1927,

Condamne Allegri à la peine de 200 francs d'amende.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

LE 40^e ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le 19 décembre 1891, l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle (*Deutscher Verein für den Schutz des gewerblichen Eigentums*) a été créée sur l'initiative du Comité de la Conférence de la propriété industrielle, composée de juristes, de techniciens et de délégués d'associations industrielles et commerciales allemands, qui s'était réunie à Berlin en 1890⁽¹⁾.

Le but de l'Association était de centraliser d'une manière permanente, inconnue jusqu'alors, les intérêts de toute l'industrie allemande portant sur la protection de la propriété industrielle et de créer une instance compétente et reconnue pour l'acquisition, pour la conservation et — si possible — pour l'accroissement de la protection.

L'Association s'est efforcée de prêter main-forte au Gouvernement dans la solution des problèmes ardu斯 se rattachant à la législation spéciale dont il s'agit, et notamment de lui offrir, par l'examen scientifique approfondi de ces problèmes, un matériel de travail précieux. Elle a accompli cette tâche, au cours des années écoulées, de mieux en mieux et les cercles intéressés l'ont appréciée de plus en plus.

Le jubilé n'a pas pu être fêté, en égard à la crise que le monde traverse. Toutefois, il y avait un moyen pour marquer sans frais considérables le 40^e anniversaire de l'Association ; c'était d'en parler dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, qui est l'organe de celle-ci. Aussi, le numéro de décembre de cette revue a-t-il été consacré au jubilé. Les personnalités les plus connues d'Allemagne et de l'étranger, à commencer par M. le Dr Joël, Ministre de la Justice du Reich, ont bien voulu faire l'éloge

de l'Association par des manifestations amicales et par d'excellentes études. Qu'il nous soit permis de citer encore M. le Dr Ostertag, Directeur des Bureaux internationaux de Berne, qui a parlé des propositions pour la révision de la Convention de Paris et des Arrangements de Madrid (à Londres, en 1933), et les Présidents des Bureaux des brevets des Pays-Bas (M. le Dr Prins), de Yougoslavie (M. le Dr Suman) et de Suède (M. Björklund). Rappelons enfin que des juges suprêmes, des avocats éminents et des personnalités industrielles de premier ordre se sont mis à collaborer ainsi à la célébration du jubilé. Le numéro commémoratif fait un tableau complet du travail accompli par l'Association. Il ouvre des horizons sur son avenir. La sphère d'activité de l'Association s'est agrandie depuis sa constitution ; elle s'est adaptée à la situation nouvelle, où les problèmes concernant le droit d'auteur ont occupé de plus en plus le premier plan. Aussi, est-ce dans ce douzaine que l'Association a le plus travaillé et le plus donné au cours de ces dernières années. En ce moment, les Sous-Commissions constituées au sein de l'Association s'occupent exclusivement de l'examen des réformes que les travaux des Conférences diplomatiques de La Haye (Union industrielle) et de Rome (Union artistique et littéraire) ont rendues nécessaires. Le Gouvernement du Reich a élaboré, pour la révision des lois concernant la protection de la propriété industrielle, un projet de loi qui tient tout spécialement compte des travaux de l'Association. Il y a lieu d'espérer, pour un avenir prochain, un projet du même genre portant sur le droit d'auteur. L'Association y trouvera une nouvelle base d'activité.

Les congrès que l'Association tenait autrefois régulièrement ont dû être abandonnés actuellement, à cause des conditions économiques difficiles. Dans ces conditions, des assemblées extraordinaires sont organisées depuis l'année dernière dans les divers pays du Reich. Il en a été tenu, par exemple, à Cologne, à Stuttgart, à Dresde et à Leipzig. Au cours de l'année courante, il est prévu de se réunir à Nuremberg, à Hambourg, à Breslau et à Saarbrücken.

Dr MINTZ.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous ne saurions publier ces lignes sans ajouter avec quelle amitié cordiale nous saluons le 40^e anniversaire de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et nous félicitons l'éminent Président de celle-ci, qui a bien voulu rédiger la présente notice, des services précieux que l'Association rend à notre cause. Nous apprenons que M. Mintz vient d'être nommé Docteur *honoris causa* et nous lui adressons nos félicitations sincères.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

PRIVILEGIOS DE INVENÇÃO E MARCAS DE FABRICA E DE COMÉRCIO, COMENTARIO AO DECRETO N° 16 264, DE 19 DEZEMBRO DE 1923, par M. João da Gama Cerqueira, avocat. 2 vol. 25×17 cm. Tome I (brevets), 627 pages. A São Paulo (Brésil), à l'Empreza graphica da *Revista dos Tribunais*, Rua Xavier de Toledo 72, 1931 ; tome II (marques), 657 pages. A São Paulo (Brésil), à la Livraria Academica Saraiva & C., Largo de Ouvidor 5 B, 1930.

Les deux volumes dont le commentaire de M. da Gama Cerqueira se compose ont paru dans un ordre inverse de celui indiqué au frontispice de l'ouvrage. Le tome 2, concernant les marques de fabrique et de commerce, a paru en 1930, alors que le tome 1^{er}, qui traite des brevets, a été édité en 1931. Il vient seulement de nous parvenir. L'auteur explique dans une notice qu'il a préféré, tout en conservant l'ordre établi par la loi, donner la préséance à l'examen des problèmes concernant les marques, dont l'intérêt est plus immédiat, et remettre la publication de la partie consacrée aux brevets.

Désirant parler de l'ouvrage complet, nous avons attendu que cette dernière paraîsse. Nous nous faisons un plaisir maintenant de signaler à nos lecteurs une œuvre extrêmement intéressante, documentée et savante, qui ne néglige aucun détail de la législation brésilienne dans les questions de notre domaine et qui comble heureusement une lacune existant dans la littérature juridique de la grande république sud-américaine. L'auteur a consacré un chapitre du tome 2 à la protection internationale de la propriété industrielle (Union de Paris et Union Pan-Américaine) et il fait de fréquentes allusions, dans le tome 1^{er} aussi, au droit international concernant les marques et notamment à l'Arrangement de Madrid. Il publie en annexe, en langue portugaise, les Actes de notre Union et de l'Union Pan-Américaine.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN S.T.E.G.I., publié par M. l'Ing. Oreste Cairo, Directeur du Studio Técnico e Giuridico internazionale, à Milan, Corso Vittorio Emanuele 22.

REVISTA DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL (*Patentes de invenção-marcas de industria e de comercio*), organe officiel de l'Administration brésilienne.

(1) Voir Prop. ind., 1891, p. 171 ; 1892, p. 25 ; 1893, p. 164.